

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

ENTRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE TONNEROIS EN BOURGOGNE, immatriculée sous le numéro SIRET 200 039 642 00018 dont le siège social est situé au 2 avenue de la Gare, 89700 TONNERRE, représentée par Madame Anne JERUSALEM en qualité de Présidente, dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération n° 98-2018 du conseil communautaire du 25 septembre 2018,

Ci-après dénommée « **l'Occupant** »

D'UNE PART

ET

La Régie du SDDEA (Régie du syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication) - COPE de CHANNES / ARTHONNAY, immatriculée sous le numéro 820 972 552 au RCS de TROYES et dont le siège social est au 22 rue Grégoire Pierre Herluison, Cité Administrative des Vassauls, CS 23076 10012 TROYES Cedex, Représenté par Monsieur Stéphane GILLIS en qualité de Directeur Général, dûment habilité aux présentes par délibération du Conseil d'administration en date du 12 juillet 2018.

Ci-après dénommée le « **l'Entité publique** »

D'AUTRE PART

Ci-après ensemble dénommée les « **Parties** »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

089-200039642-20180925-98-2018-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/10/2018

Publication : 08/10/2018

Convention d'occupation du domaine public

PRÉAMBULE

La communauté de communes Le Tonnerrois en Bourgogne souhaite offrir le Très Haut Débit par ondes radio aux entreprises et aux particuliers de la communauté de communes.

Ce réseau s'appuie principalement sur la couverture mobile. Néanmoins pour couvrir la commune d'ARTHONNAY et son hameau de PANFOL un équipement doit être installé sur le seul point haut référencé dans le périmètre à savoir le réservoir sur tour situé sur la commune de CHANNES.

Le COPE de CHANNES / ARTHONNAY souhaite ne pas entraver le développement du Très Haut Débit déployé par la communauté de communes Le Tonnerrois en Bourgogne et donne un avis favorable à ce projet.

Aussi et afin de permettre la mise en place et l'exploitation de ces installations, il y a lieu de conclure une convention d'occupation du domaine public.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

089-200039642-20180925-98-2018-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/10/2018

Publication : 08/10/2018

Convention d'occupation du domaine public

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 . – Définitions et interprétation

1.1. Définitions

- « Convention » : désigne la présente convention.
- « Occupation » : mise à disposition d'un emplacement à usage privatif.
- « Redevance domaniale » : redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public. Tient compte des avantages, de toute nature, procurés à l'Occupant. Elle peut être constituée d'une part fixe et d'une part variable.
- « Utilisation » : utilisation du Domaine Public pour les besoins d'une activité professionnelle sans occupation privative.

1.2. Interprétation

À moins qu'une autre définition en soit donnée dans la Convention, les termes en majuscule utilisés dans le présent contrat ont la signification qui leur est attribuée à l'article 1.1. supra.

Les titres attribués aux articles et aux annexes de la Convention sont donnés à titre indicatif et ne peuvent pas être pris en considération pour l'interprétation ou l'application des stipulations de la Convention et de ses annexes.

Article 2 . – Objet de la convention

La Convention, qui n'est pas constitutive de droits réels, a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Occupant est autorisé, sous le régime des occupations du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable les espaces définis à l'article 3 infra.

Ce droit d'occupation est accordé pour l'utilisation suivante : accueillir des installations de communications de très haut débit hertziennes

L'emplacement concerné est situé :

Adresse	GRANDE RUE
Code Postal	10340
Ville	CHANNES
Références cadastrales	AB 130

conformément au plan joint à la présente convention.

Les emplacements visés ci-dessus sont strictement destinés à un usage technique et ne pourront être utilisés en bureau, stockage de marchandises, ou réception de clientèle quelconque. En conséquence, la présente Convention n'est pas soumise aux dispositions des articles L. 145-1 et suivants du code de commerce et ne pourra donner lieu à la propriété commerciale pour l'Occupant.

Article 3 . – Espaces occupés

Cf plan joint à la présente convention.

La présente convention porte :

Accusé de réception en date de l'interlocuteur

Surface louée (m²) : 10 m²

089-200039642-20180925-98-2018-DE

Accusé certifié exécutoire

Page 3 sur 16

Réception par le préfet : 08/10/2018

Publication : 08/10/2018

Convention d'occupation du domaine public

Article 4 . – Conditions suspensives

La présente convention n'intègre pas de condition suspensive.

Article 5 . – Nature de l'autorisation

La présente convention est conclue sous le régime des occupations du domaine public non constitutives de droits réels. Elle est donc régie par les seules règles du droit administratif, notamment des dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et, sauf dispositions expresses contraires, échappe aux autres règles en matière de location : les législations relatives aux baux ruraux, aux baux commerciaux et aux baux professionnels ou d'habitation ne leur sont pas applicables et la Convention n'accorde aucun droit à la propriété commerciale.

En outre, la Convention ne confère à l'Occupant aucun droit de maintien dans les lieux après cessation ou retrait pour quelque cause que ce soit.

Enfin, l'Occupant est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens qui font l'objet de la Convention.

L'Entité publique demande à l'Occupant de réaliser aux frais de ce dernier les branchements nécessaires (EDF, ligne fixe de communications électroniques etc.) au fonctionnement des Equipements Techniques.

L'Entité publique accepte que L'Occupant installe ou fasse installer par un sous-traitant les Equipements Techniques, étant entendu que L'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation des Equipements Techniques.

L'Occupant et/ou son (ses) sous-traitant(s) devra(ont) procéder à l'installation de ses Equipements Techniques en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art. Ainsi, L'Occupant s'engage à respecter toutes les limites d'émission radioélectrique fixées par toute loi en vigueur ou future.

L'Occupant et/ou son (ses) sous-traitant(s) pourra(ont) installer de nouveau câbles notamment pour permettre la mise en service des Equipements Techniques installés.

Article 6 . – Caractère « intuitu personæ » de l'occupation et incessibilité

La présente convention est consentie « intuitu personæ ». Ainsi, et sauf autorisation écrite de l'Entité publique :

- l'Occupant n'a pas qualité pour autoriser un tiers à occuper la dépendance domaniale dont l'Entité publique autorise l'occupation par la présente convention ;
- l'Occupant ne peut accorder à des tiers des droits qui excèderaient ceux qui lui ont été consentis par l'Entité publique ;

La Convention n'est ni cessible, ni transmissible, directement ou indirectement, à qui que ce soit.

Avec l'agrément préalable et écrit de l'Entité publique, l'Occupant peut toutefois confier l'exploitation de tout ou partie des droits résultants de la Convention, étant précisé qu'il demeurera personnellement et solidairement responsable envers l'Entité publique et les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations imposées par la Convention.

L'utilisation des lieux par un tiers constitue une inexécution des obligations contractuelles et entraîne une résiliation pour faute prononcée dans les conditions de l'article 29.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

089-200039642-20180925-98-2018-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/10/2018

Publication : 08/10/2018

Convention d'occupation du domaine public

L'Occupant s'engage à porter à la connaissance de l'Entité publique dans un délai d'une semaine à compter de sa constatation tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de porter préjudice au domaine public et/ou aux droits de l'Entité publique.

Article 7 . – Entrée en vigueur et durée de la Convention

La Convention entre en vigueur à la date de signature.

L'emplacement désigné à l'article 3 sera mis à la disposition de l'Occupant à cette même date.

Article 8 . – Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq (5) ans à compter de sa signature.

Toute reconduction tacite est exclue. La présente convention ne pourra être renouvelée que sur demande préalable de l'Occupant, transmise à l'Entité publique par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant son expiration.

La fixation de cette durée ne fait pas obstacle à ce que l'une ou l'autre des Parties en prononce la résiliation, dans les conditions de l'article 29.

À l'issue de la Convention, l'Occupant sera tenu de libérer les lieux.

Article 9 . – Principes généraux

L'Occupant exploite sous sa responsabilité et à ses risques et périls l'emplacement attribué par la présente convention, et fait son affaire de l'obtention et du maintien de toutes les (éventuelles) autorisations administratives nécessaires à cette exploitation.

Tout au long de la durée de la Convention, il s'engage en outre à maintenir les espaces occupés dans un bon état de propreté.

Article 10 . – Connaissance des lieux

L'Occupant est toujours réputé avoir connaissance des lieux, de leurs avantages et inconvénients, pour les avoir vus et visités.

Les biens sont mis à sa disposition dans l'état où ils se trouvent au jour de l'attribution, sans aucune garantie. En conséquence, l'Occupant n'est admis à réclamer aucune réduction des redevances ni indemnité quelconque, sous prétexte d'erreur, d'omission, défaut de désignation, vice caché, mauvais état du sol ou du sous-sol, incompatibilité avec l'utilisation prévue.

Article 11 . – Bornage, état des lieux et inventaires

Les limites des surfaces affectées sont matérialisées, aux frais de l'Occupant, dans les conditions à définir d'un commun accord. Au moment de la prise de possession, un procès-verbal d'état des lieux, complété, si besoin est, par un inventaire, est dressé contradictoirement entre un représentant de l'Entité publique et un représentant de l'Occupant.

Des états des lieux et des inventaires sont dressés, dans les mêmes conditions lors du départ de l'Occupant pour quelque cause que ce soit. L'Occupant reprendra tous les Equipements Techniques qu'il aura installés dans les lieux mis à disposition hors génie civil et remettra les lieux mis à disposition en leur état primitif, tel que décrit dans l'état des lieux d'entrée, dans les 3 mois suivant l'expiration de la Convention

En cas de modification dans la consistance des lieux, d'adjonction ou de suppression d'installations fixes ou mobiles de matériel ou de mobilier, effectuées ou imposées par l'Occupant, des états des lieux et des inventaires complémentaires sont établis.

Accusé de réception Ministère de l'Intérieur

089-200039642-20180925-98-2018-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/10/2018

Publication : 08/10/2018

Convention d'occupation du domaine public

Dans le cas d'un renouvellement de la Convention, l'état des lieux initial d'entrée dans les lieux fait foi.

Article 12 . – Observations des lois, règlements, consignes particulières et mesures de police

L'Occupant est tenu de se conformer aux lois, règlements et consignes en vigueur ainsi qu'aux règles de l'art et notamment, sans que cette liste soit exhaustive ni limitative :

- aux lois et règlements d'ordre général et aux [éventuelles] mesures de police générales ou spéciales, ainsi qu'à toutes les consignes générales ou particulières, permanentes ou temporaires ;
- aux lois et règlements relatifs aux contrôles aux frontières et à la douane ;
- aux lois et règlements sur les dépôts de matières dangereuses ;
- aux lois et règlements concernant la sécurité des installations et notamment des installations électriques ;
- aux lois et règlements relatifs à la protection de l'urbanisme et notamment aux dispositions applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (IPCE) ;
- aux lois et règlements fixant, pour l'Occupant, les conditions d'exercice de sa profession et, d'une manière générale, de son activité ;
- à la réglementation en vigueur en matière de sûreté ;
- aux lois et règlements en vigueur en matière sociale.

Il s'engage à effectuer, à ses frais, toutes les vérifications réglementaires afférentes aux installations ou équipements situés dans les biens lui appartenant ou mis à sa disposition et en tenir une copie à disposition de l'Entité publique.

Il ne peut réclamer à l'Entité publique une indemnité ou une réduction de redevance pour le motif que son activité subirait une entrave quelconque du fait des lois, règlements ou consignes visés au présent article.

En cas d'évolution de la réglementation et d'impossibilité pour L'Occupant de s'y conformer dans les délais légaux, L'Occupant suspendra les émissions des Equipements Techniques concernés jusqu'à leur mise en conformité.

Article 13 . – Exclusivité

L'autorisation accordée ne confère aucune exclusivité à l'Occupant, l'Entité publique gardant la possibilité de conclure ultérieurement des conventions ayant un objet similaire avec tout autre opérateur agréé dans les conditions légales, sous réserve du respect de la présente convention.

Article 14 . – Conservation des biens affectés

L'Occupant garantit l'Entité publique contre toute usurpation, entreprise ou dommage, quels qu'en soient les auteurs, préjudiciable et veille à la conservation des biens mis à sa disposition et s'engage à en informer sans délai l'Entité publique.

Article 15 . – Sort des installations – évacuation des lieux

À la cessation d'occupation pour quelque cause que ce soit, l'Occupant est tenu d'évacuer les lieux occupés et de les remettre dans leur état primitif, sans prétendre de ce fait à indemnité.

En outre, sauf retrait pour motif d'intérêt général intervenant dans les conditions prévues à l'article L. 2122-9 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'Entité publique peut décider de

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

089-200039642-20180925-98-2018-DE

Accusé certifié exécutoire

Page 6 sur 16

Réception par le préfet : 08/10/2018

Publication : 08/10/2018

Convention d'occupation du domaine public

conserver, sans être également tenu à indemnité, le bénéfice de toutes constructions, installations et améliorations existant à la fin de l'occupation.

En outre, sans préjudice de tous dommages et intérêts en sa faveur, l'Entité publique a le droit, sans aucune formalité préalable, de débarrasser les lieux occupés des installations mobilières pouvant s'y trouver, de déposer les matériels, mobiliers, marchandises, denrées et autres objets dans un lieu public et au besoin, de faire procéder à la vente de ces biens par un officier public, conformément à la loi, aux frais, risques et périls de l'Occupant.

L'Entité publique a également le droit de faire procéder, aux frais, risques et périls de l'Occupant, à toute démolition des installations immobilières qu'il ne désire pas conserver et à tous travaux destinés à assurer la remise des lieux dans leur état primitif.

Article 16 . – Reprise du matériel et du mobilier

Sans objet

Article 17 . – Interdiction de publicité

Il est interdit à l'Occupant de procéder à de l'affichage publicitaire quel qu'il soit sur l'emprise du domaine public qu'il occupe.

Article 18 . – Affichage des tarifs

Sans objet

Article 19 . – Entretien et propreté du site

L'Occupant prend à sa charge toutes les réparations nécessaires dont il est responsable pour maintenir les lieux attribués en bon état d'entretien et d'usage y compris, s'il y a lieu, les installations, le matériel et le mobilier.

L'Occupant répond de toutes les détériorations survenues par suite d'abus de jouissance soit de son fait, soit du fait d'un tiers.

Article 20 . – Charges de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement liées à l'exploitation sont prises en charge par l'Occupant directement et hors redevance.

Article 21 . – Redevance d'occupation

21.1. Modalités de calcul

La présente convention est accordée moyennant le versement d'une redevance annuelle égale à deux milles euros (2 000 €) hors taxe.

Le montant de la redevance annuelle est ferme pour la durée totale de la convention.

Pour la première et la dernière échéance, la redevance sera calculée « prorata temporis » à compter de la date de notification des présentes.

En cas de retard dans le règlement d'une somme quelconque due dans le cadre des présentes, toute somme échue portera intérêt à un taux égal à une fois et demie le taux d'intérêt légal en vigueur, sous réserve de tous autres droits et recours.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

L'intérêt sera dû de plein droit dès la date d'exigibilité de la somme correspondante.

089-200039642-20180925-98-2018-DE

Accusé certifié exécutoire

Page 7 sur 16

Réception par le préfet : 08/10/2018

Publication : 08/10/2018

Convention d'occupation du domaine public

21.2. Modalités de paiement – garanties

En cas de résiliation de la Convention avant le temps prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, la partie de la redevance versée par avance et correspondant à la période restant à courir est restituée à l'occupant.

L'Occupant n'est pas tenu au versement d'un dépôt de garantie.

Article 22 . – Impôts et taxes

L'Entité publique supporte tous les frais inhérents à l'autorisation ainsi que tous les impôts et taxes, y compris la taxe foncière, auxquels sont assujettis les terrains, constructions et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui sont exploités en vertu de l'autorisation.

En fin d'occupation, quelle qu'en soit la cause, avant tout enlèvement de mobilier, matériel ou marchandises, il doit justifier à l'Entité publique du paiement de tous impôts, contributions et taxes dont il est redevable.

Article 23 . – Pénalités pour retard dans la libération des lieux

À compter de la date fixée pour l'évacuation des lieux, l'Occupant qui se maintient est tenu de payer à l'Entité publique, sans mise en demeure préalable, par jour de retard à libérer les lieux ou à les remettre en état si l'Entité publique l'exige, une indemnité égale à 50 €.

Article 24 . – Non réduction des redevances pour cas fortuits

Hormis le cas de force majeure et les cas de destruction totale ou partielle des biens, l'Occupant ne peut prétendre à aucune réduction des redevances pour inutilisation momentanée des lieux attribués.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

089-200039642-20180925-98-2018-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/10/2018

Publication : 08/10/2018

Convention d'occupation du domaine public

Article 25 . – Caractère de l'Occupation

Les conditions de la Convention ayant été fixées en considération de la personne de l'Occupant au jour de la signature, ainsi que prévu par l'article 6 supra, ce dernier s'engage expressément à assurer personnellement les obligations qui en découlent ; en outre, tout changement susceptible de rompre ce caractère « intuitu personae » devra être notifié préalablement à l'Entité publique, par lettre recommandée avec accusé de réception, et pourra entraîner la résiliation de la Convention au sens de l'article 29.

Article 26 . – Responsabilités

26.1. Responsabilité civile pour dommages de toute nature du fait de l'Occupant ou des personnes ou des biens dont il répond

L'Occupant supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature causés :

- soit par lui-même ;
- soit par ses préposés ou par toute personne dont il est civilement responsable ;
- soit par ses biens,

Et subis par :

- les tiers ;
- lui-même ;
- ses propres biens et ceux qui lui sont confiés ou dont il est détenteur à quelque titre que ce soit ;
- les locaux mis à disposition (y compris les terrains, bâtiments, emplacements, installations, aménagements intérieurs et embellissements) ;
- ses préposés ou toute personne dont il est civilement responsable.

Ceci quelles qu'en soient les victimes et alors que lesdits dommages sont causés :

- du fait ou à l'occasion de l'usage du domaine public, ou des activités réalisés par l'Occupant dans le cadre des autorisations délivrés ;
- du fait de l'occupation des lieux objets de la présente convention ;
- à l'occasion de travaux réalisés par l'Occupant ou qu'il fait réaliser dans les lieux mis à disposition ou à proximité de ceux-ci.

L'Occupant aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens.

26.2. Responsabilité civile liée à l'occupation du domaine public par l'Occupant

Le régime de responsabilité de l'Occupant varie selon que les terrains, bâtiments, locaux, emplacements et installations (désignés ci-après par le terme générique de biens) sont affectés, à titre privatif, à un ou plusieurs occupants.

26.3. Renonciations à recours et garanties

Au titre de l'ensemble des dommages évoqués aux paragraphes ci-dessus ainsi que des pertes d'exploitation en découlant, l'Occupant et ses assureurs renoncent à tout recours à l'encontre de l'Entité publique, quels que soient le fondement juridique de son recours ou la juridiction saisie.

L'Occupant et ses assureurs garantissent l'Entité publique contre tout recours de quelque nature que ce soit, qui serait engagé contre ces derniers pour lesdits dommages. Cette garantie inclut les frais que l'Entité publique ou ses assureurs pourraient être conduits à exposer pour assurer leur défense.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

089-200039642-20180925-98-2018-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/10/2018

Publication : 08/10/2018

Convention d'occupation du domaine public

Article 27 . – Assurances

En conséquence des obligations sus-décrites, l'Occupant est tenu de contracter toutes assurances nécessaires auprès d'organismes d'assurance notoirement solvables et ce, pendant toute la durée de la Convention. Il s'agit notamment des assurances suivantes :

- assurance de responsabilité civile : en conséquence des obligations résultant du droit commun et des articles ci-dessus, l'Occupant doit souscrire les assurances garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber, en raison de l'occupation ou de l'utilisation du domaine public ou de l'exploitation de ses activités sur ce domaine, de son propre fait ou de celui de toute autre personne intervenant pour son compte à quelque titre que ce soit ainsi que des biens dont il répond. L'Occupant est notamment tenu de souscrire :
 - une police d'assurance de responsabilité civile d'exploitation et/ou professionnelle assortie d'une limite de garantie satisfaisante au regard de son activité et de l'exercice de celle-ci,
 - en tant que de besoin, une police d'assurance contre les risques d'atteintes à l'environnement incluant notamment les frais de dépollution des sols et de remise en état des installations ;
- assurance de dommages, constructions et travaux.

L'Occupant et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre l'Entité publique et ses assureurs en cas de dommage survenant aux biens de l'Occupant, de son personnel, et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objets des présentes. L'assurance de dommage aux biens de l'Occupant comportera cette clause de renonciation à recours.

Article 28 . – Notification et élection de domicile

Toute correspondance entre les Parties, relative à l'exécution de la présente convention, sera adressée aux coordonnées mentionnées en page de garde la présente convention.

Chaque partie informera l'autre de tout changement de domicile susceptible d'intervenir.

Article 29 . – Cas de résiliation

29.1. Résiliation à l'initiative de l'Entité publique

- pour motif d'intérêt général : du fait du caractère précaire et révoquant de la présente convention, l'Entité publique peut la résilier à tout moment pour motif d'intérêt général ;
- pour faute de l'Occupant : en cas d'inexécution par l'Occupant de l'une quelconque des obligations contractuelles résultant de la présente convention, la convention pourra être résiliée sans préavis et sans indemnité d'aucune sorte. Cela comprend :
 - le non-paiement de la redevance aux échéances convenues,
 - la cession de la Convention sans accord exprès de l'Entité publique,
 - la rupture du caractère personnel de la Convention,
 - En cas de nécessité de procéder à une restructuration entraînant la démolition totale ou partielle de l'immeuble objet de la Convention et si aucun accord n'a pu être trouvé entre les Parties pour retrouver d'autres emplacements et/ou locaux susceptibles d'accueillir les Equipements Techniques, aux mêmes conditions que celles définies dans la Convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis de douze (12) mois

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

089-200039642-20180925-98-2018-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/10/2018
Publication : 08/10/2018

Convention d'occupation du domaine public

Dans les trois premiers cas, la résiliation interviendra par simple lettre recommandée avec accusé de réception deux (2) mois après une simple mise en demeure dans les mêmes formes et restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai.

La décision de résiliation fixe le délai imparti à l'Occupant pour évacuer les lieux.

Elle intervient sans indemnité d'aucune sorte à la charge de l'Entité publique.

29.2. Résiliation à l'initiative de l'Occupant

- Refus, retrait ou annulation des autorisations administratives nécessaires à l'activité de L'Occupant et/ou à l'implantation et l'exploitation des Equipements Techniques ;
- Condamnation judiciaire de L'Occupant à la dépose des Equipements Techniques ;
- Annulation par le Conseil d'Etat de la décision de l'ARCEP autorisant L'Occupant à utiliser les fréquences nécessaires à l'établissement et l'exploitation d'un réseau radioélectrique ouvert au public ;
- Perturbations des émissions radioélectriques de L'Occupant ;
- Changement de l'architecture du réseau exploité par L'Occupant ou évolution technologique conduisant à une modification de ce même réseau.

Dans les trois premiers cas, la résiliation pourra intervenir sans préavis, pour les deux cas suivants, L'Occupant respectera un préavis de six (6) mois.

29.3. Résiliation de plein droit

La présente Convention pourra être résiliée de plein droit en cas :

- de cessation définitive par l'Occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition ;
- de refus ou de retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exercice de ses activités ;
- d'accord des Parties, moyennant un préavis de deux (2) mois, et sans que cette résiliation n'ouvre droit à une indemnité quelle qu'elle soit.

Article 30 . – Fin normale de la Convention

La présente convention prend fin de plein droit à l'arrivée de son terme prévu par l'article 8 de la présente convention.

Article 31 . – Remise en état

À l'expiration de la présente convention, l'Occupant pourra être amené, à la demande de l'Entité publique, à remettre en état et à ses frais les lieux objet de ladite convention d'occupation.

La demande de remise en état devra faire l'objet de la part de l'Entité publique de l'envoi à l'Occupant d'une lettre recommandée avec accusé de réception un (1) mois avant le terme de la Convention.

Article 32 . – Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chacune des Parties.

Article 33 . – Déclarations

L'Occupant déclare que l'exécution de la présente convention ne contrevient à aucun des engagements contractés précédemment par lui et fera son affaire, à ses frais exclusifs, de toute réclamation de tiers

à cet égard. Ministère de l'Intérieur

089-200039642-20180925-98-2018-DE

Accusé certifié exécutoire

Page 11 sur 16

Réception par le préfet : 08/10/2018

Publication : 08/10/2018

Convention d'occupation du domaine public

Article 34 . – Règlement des litiges

À défaut d'accord amiable, les contestations qui pourraient s'élever au sujet de la validité, de l'exécution, de l'interprétation ou de la résiliation de la présente convention seront de la compétence du tribunal administratif compétent.

Article 35 . – Frais d'enregistrement

Si une des parties souhaite procéder à l'enregistrement de la présente convention, les frais correspondants seront à sa charge

Article 36 . – Annexes

Sont annexés à la présente convention les éléments suivants :

Annexe 1 - plan des emplacements mis à disposition

Annexe 2 - équipements techniques

Annexe 3 - modalités d'accès

Annexe 4 - fiche d'information sur la réglementation

Fait en trois (3) exemplaires originaux dont deux (2) pour l'Entité publique et un (1) pour l'Occupant,

A....., le.....

L'Entité publique

La Régie du SDDEA

Stéphane GILLIS
Directeur Général

L'occupant

La Communauté de Communes
le Tonnerrois en Bourgogne
Anne JERUSALEM
Président



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

089-200039642-20180925-98-2018-DE

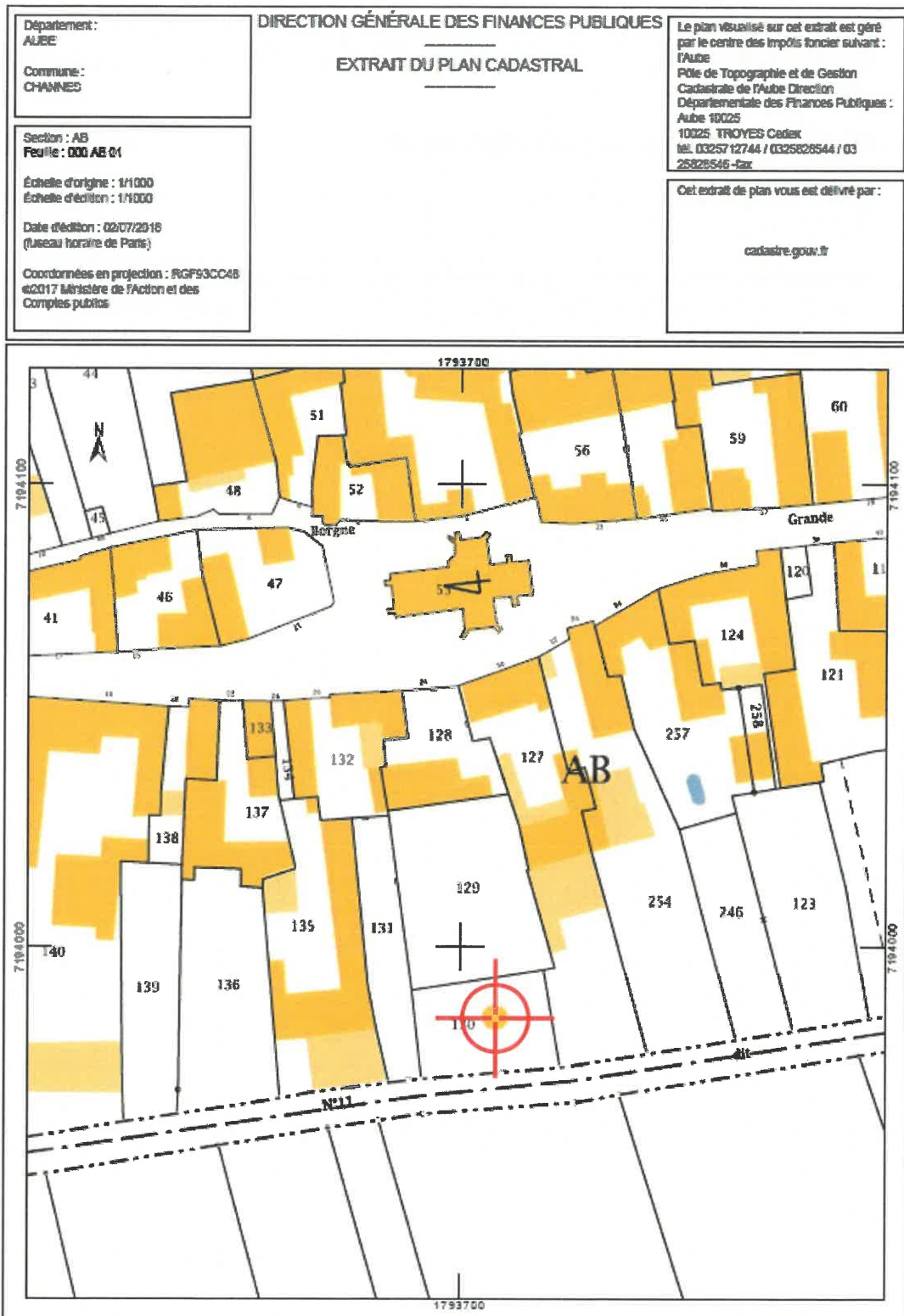
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/10/2018
Publication : 08/10/2018

Convention d'occupation du domaine public

ANNEXE 1

PLAN DES EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

089-200039642-20180925-98-2018-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/10/2018

Publication : 08/10/2018

ANNEXE 2

EQUIPEMENTS TECHNIQUES

- Des antennes et faisceaux hertziens y compris leurs coffrets associés, leurs systèmes de réglages et de fixation.
- Des armoires techniques et leurs coffrets associés.
- Des câbles coaxiaux ou de la fibre optique nécessaires à relier les antennes aux baies et leur cheminement.
- Des systèmes de contrôle d'accès, de balisage et d'éclairage et de sécurité conformément à la législation en vigueur (protections des intervenants et délimitation des zones de travail).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

089-200039642-20180925-98-2018-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/10/2018

Publication : 08/10/2018

Convention d'occupation du domaine public

ANNEXE 3

MODALITES D'ACCES

- Accès 24h/24 7 jours sur 7 par portillon à installer dans la clôture située au pied du château d'eau selon le plan en annexe 2.
- Accès aux aériens par nacelle

Accès autorisé sur rendez-vous :

Régie du S.D.D.E.A.
17, Rue du Pont de Pierre
10210 Chaource
Tél : 03 25 40 18 48 (ouvert en heures et jours ouvrés)

En dehors des jours/heures prévues, en cas d'urgence, numéro à contacter : 03.25.79.00.00

Contact Technique : Monsieur Jean-Frédéric MAUFFRE
S.D.D.E.A. de Chaource
17 rue du Pont de Pierre
10210 CHAOURCE
03.25.70.97.36
Jeanfrederic.mauffre@sddea.fr

Contact Président local : Monsieur Pierre POILVE
1 Grande Rue
10210 TURGY
Tél : 03.25.70.61.27

Contacts Communauté de Communes le Tonnerrois en Bourgogne :

Contact Technique : Monsieur François PRUDENT
Communauté de Communes "Le Tonnerrois en Bourgogne"
Bâtiment Le Sémaphore
2 avenue de la Gare
89700 TONNERRE
03.86.54.87.13
economie@letonnerroisenbourgogne.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

089-200039642-20180925-98-2018-DE

Accusé certifié exécutoire

Page 15 sur 16

Réception par le préfet : 08/10/2018
Publication : 08/10/2018

ANNEXE 4

FICHE D'INFORMATION SUR LA REGLEMENTATION

Information sur les consignes de sécurité à respecter :

L'objectif de cette annexe est d'informer l'Entité Publique sur les consignes de sécurité mises en œuvre par L'Occupant pour garantir au public le respect des limites d'exposition aux champs électromagnétiques.

L'Occupant s'assure que le fonctionnement de ses Equipements Techniques est conforme à la réglementation applicable, notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques.

Sur tous les sites qui le nécessitent, un affichage est mis en place à proximité des antennes pour informer le public des consignes de sécurité à respecter. Dans certains cas, il arrive que l'affichage soit complété par un balisage qui renforce les consignes écrites.

Les zones ainsi balisées sont déterminées conformément à la réglementation en vigueur. En cas de changement de celle-ci, L'Occupant s'engage à modifier dans les meilleurs délais les périmètres de sécurité.

L'Entité Publique doit respecter les consignes de sécurité affichées et éventuellement le balisage et informer toutes personnes concernées par celles-ci.

Toute intervention dans les périmètres de sécurité (matérialisés ou précisés par affichage) devra faire l'objet d'une demande de coupure des émissions des antennes.

Avant l'intervention d'une personne dans un périmètre de sécurité (matérialisé ou précisé par affichage), une fiche de demande de coupure d'émission doit être remplie et envoyée à L'Occupant.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

089-200039642-20180925-98-2018-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/10/2018

Publication : 08/10/2018